

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

Le Conseil de Territoire Marseille Provence, agissant par délégation du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence suivant délibération HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016, représenté par son Président Jean MONTAGNAC, dûment habilité par la délibération du Conseil de Territoire du 13 juillet 2017, agissant en vertu de la délibération du Conseil de Territoire Marseille Provence DEEN N°16181 dont le siège est situé : Le Pharo, 58 Boulevard Charles LIVON 13007 MARSEILLE » ;

ci-après dénommé **le Conseil de Territoire de Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille Provence**,

ET

Centrale Marseille, représentée par son Directeur, Monsieur Frédéric FOTIADU, dont le siège est situé :
Pôle de l'Etoile - Technopôle de Château-Gombert
38, rue Frédéric Joliot-Curie - 13451 MARSEILLE Cedex 13

ci-après dénommé **Centrale Marseille**,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La Métropole d'Aix-Marseille Provence assure le pilotage du développement et de l'aménagement du Technopôle de Château-Gombert, l'une des têtes de ponts de la recherche et de l'innovation sur le territoire métropolitain, 1er pôle français de recherche en mécanique-énergétique après Paris, qui rassemble 8 laboratoires de recherche, plus de 600 chercheurs, 2600 étudiants, 170 entreprises (Cybernétix, Traxens, CMR, ERAS...) 4000 salariés et un écosystème complet de soutien à l'innovation (Incubateur, pépinières, pôles de compétitivité).

Les usagers du Technopôle de Château-Gombert ont dû faire à une recrudescence d'incidents graves sur le périmètre du cœur de site, qui regroupe en particulier les écoles Centrale Marseille et Polytech Marseille, les résidences étudiantes et plusieurs laboratoires de recherche.

Conformément à l'étude « Sûreté » réalisée par la section Prévention situationnelle de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, un dispositif de

surveillance des accès autorisés des différents organismes du Technopole a été mis en place par Centrale Marseille sur le périmètre concerné aux heures de faible fréquentation.

L'efficacité de ce dispositif, associé à la mobilisation de la police municipale dont la fréquence des rondes a été augmentée dans le secteur, a permis d'enrayer la spirale de violence qui semblait installée.

Conformément aux recommandations de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, et compte-tenu de l'efficacité du dispositif mis en place en 2017, Centrale Marseille et la Métropole Aix-Marseille Provence souhaitent prolonger ce dispositif de surveillance des accès autorisés des organismes du Technopole aux heures de faible fréquentation. Ce dispositif est géré par l'Ecole Centrale Marseille qui dispose déjà d'un PC sécurité.

ARTICLE 2 : DUREE

Cette convention est conclue à partir de la date de signature de la dite convention jusqu'en décembre 2018.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

3.1 Budget prévisionnel de l'opération :

Le budget prévisionnel 2018 de cette prestation de renfort opérée par Centrale Marseille est de 45 454,44 € pour la gestion du dispositif du 8 janvier au 22 décembre 2018.

3.2 Moyens accordés par la Métropole :

La participation financière du Conseil de Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'élève à : 15 000 euros sur un total de 45 454,44 €.

Cette subvention sera créditée au compte de Centrale selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par Centrale Marseille de ses obligations légales et contractuelles.

3.3 Modalités de versement de la subvention :

Le Conseil de Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuve l'octroi d'une subvention à l'association d'un montant de **quinze mille euros**.

La subvention est attribuée à Centrale Marseille, gestionnaire du marché de surveillance et de la prestation de renfort, en un seul versement selon les modalités suivantes :

- Un versement unique de 15 000 euros sur présentation du bon de commande relatif à la mise en place d'un dispositif de surveillance des accès autorisés des organismes du Technopole pour l'année 2018 (janvier à décembre 2018)

L'aide sera versée par virement au compte ouvert au nom de :

Agent comptable Ecole Centrale Marseille
IBAN
FR76 1007 1130 0000 0010 0605 324

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ECOLE CENTRALE MARSEILLE

- Utilisation de la subvention

Centrale Marseille devra utiliser la subvention de la Métropole d'Aix-Marseille Provence Métropole pour l'affectation décrite dans l'article 1 :

- Mise en place d'un dispositif de surveillance des accès autorisés des organismes du Technopole aux heures de faible fréquentation pendant une durée de 12 mois couvrant une période allant de janvier 2018 à décembre 2018.

ARTICLE 5 : CONTROLE – EVALUATION

5.1 Contrôle :

Centrale Marseille s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Conseil de Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

Centrale Marseille s'engage à informer régulièrement le Conseil de Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Le Conseil de Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence pourra demander à Centrale Marseille de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Evaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par Centrale Marseille auxquels le Conseil de Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par le Conseil de Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Conseil de Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de Centrale Marseille ou encore si ce dernier ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de Centrale Marseille, le Conseil de Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 9 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», Centrale Marseille ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 10 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le

Pour le Conseil de Territoire
Marseille Provence
de la Métropole d'Aix-Marseille Provence,
le Président

Jean MONTAGNAC

Pour Centrale Marseille
le Directeur

Frédéric FOTIADU